

30/11 27 56
A7



PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

30 NOV. 2018

ARRIVÉE

Préfet de la Somme
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
51, rue de la République
CS 42001
80020 AMIENS Cedex 9

A Lille, le 28 novembre 2018,

Par courrier RAR n°1A 116 159 5237 0

Installation : Projet éolien « du Santerre », communes de Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons et Vauvillers

Objet : Demande de prorogation du délai de mise en service ICPE, du délai de validité du permis de construire et du délai de validité de l'enquête publique

Monsieur le Préfet,

Je viens vers vous en tant que représentant de la société Les VENTS du Santerre S.A.S., bénéficiaire d'un permis de construire et d'une autorisation ICPE délivrés le 9 octobre 2015, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons et Vauvillers, dans le département de la Somme (projet dit « du Santerre ») (**cf. pièces jointes n°1 et 2**).

En premier lieu et conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 *relative à l'autorisation environnementale*, l'autorisation ICPE doit être considérée, depuis le 1^{er} mars 2017, comme une autorisation environnementale soumise aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Aux termes des articles R. 181-48 et R. 515-109 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale d'une installation éolienne cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation. Toutefois, cette autorisation peut être prorogée en cas de

demande justifiée par le producteur pour des raisons indépendantes de sa volonté et adressée deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation (article R. 181-49 du Code de l'environnement).

Je précise que conformément à l'article R. 515-109 du même code aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation de cette installation n'est intervenue depuis sa délivrance. L'installation a toutefois fait l'objet d'une modification notable, portée à la connaissance du Préfet le 16 septembre 2016 qui en a pris acte le 31 mars 2017 (**cf. pièce jointe n°3**).

En second lieu et conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis de construire a une durée de validité de trois ans. Aussi, aux termes de l'article R. 424-21 du même code, le permis de construire peut être prorogé tous les ans dans la limite de dix ans pour une installation de production d'énergie renouvelable, à condition que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'aient pas évolué de façon défavorable à l'égard du pétitionnaire, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, les règles d'urbanisme sur les quatre communes d'implantation du parc éolien n'ont pas évoluées depuis la date d'autorisation de l'installation. De même, aucune servitude administrative ne contraint la zone d'implantation du parc éolien du Santerre.

Dans le cadre de la modification notable susmentionnée, il convient de préciser que des arrêtés préfectoraux de permis de construire modificatifs ont été pris le 13 juillet 2017 (**cf. pièce jointe n°4**).

Les arrêtés préfectoraux valant permis de construire ayant fait l'objet d'un recours contentieux le 16 décembre 2015 (date de la notification à notre société), le délai de validité des autorisations a été suspendu entre le 16 décembre 2015 et le 30 avril 2018. Le parc éolien du Santerre doit désormais être construit avant le 22 janvier 2021.

De surcroît, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ayant fait également l'objet d'un recours contentieux en date du 26 février 2016 (date de la notification à notre société), le délai de validité de l'autorisation a été suspendu entre le 26 février 2016 et le 30 avril 2018. Le parc éolien du Santerre doit désormais être mis en service avant le 11 décembre 2020.

Il nous est toutefois impossible de respecter ces délais de construction et de mise en service en raison de la date de raccordement de l'installation, prévue initialement courant du premier semestre 2020, mais finalement reportée, tel qu'annoncé par le gestionnaire de réseau ENEDIS. En effet, le raccordement de l'installation a fait l'objet de propositions techniques et financières (PTF) acceptées les

24/04/2017 (éoliennes A1 et A5) et 17/05/2017 (éoliennes A2, A3, A4, A6 et A7). Le calendrier prévisionnel initial, issu de ces PTF, annonce un raccordement entre 30 et 33 mois après leur signature. Ce planning inclut les étapes chronologiques suivantes :

- la délivrance par ENEDIS à la société les VENTS du Santerre d'une convention de raccordement au bout de 9 à 12 mois ;
- la signature de cette convention de raccordement sous 3 mois maximum ;
- et enfin les travaux sur les réseaux HTA/HTB et sur le poste source pour une durée de 18 mois.

La première étape prend néanmoins du retard. En effet, comme l'atteste le courrier de ENEDIS en date du 31 octobre 2018 (intervenant près de six mois après la date prévisionnelle de délivrance des conventions de raccordement), le délai d'établissement de ces conventions ne peut être respecté (cf. pièce jointe n°5). Cela reporte par conséquent les délais de raccordement de l'installation à une échéance pour l'instant inconnue.

Enfin, aux termes de l'article R. 123-24 du Code de l'environnement, l'enquête publique effectuée pour cette installation a quant à elle une durée de validité de cinq ans. Toutefois, la prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale prévue à l'article R. 515-109 du Code de l'environnement emporte celle de l'enquête publique.

C'est pourquoi, au regard de ces circonstances, j'ai l'honneur de solliciter la prorogation du délai de mise en service de l'installation, du délai de validité du permis de construire et du délai de validité de l'enquête publique, pour un délai de 2 ans.

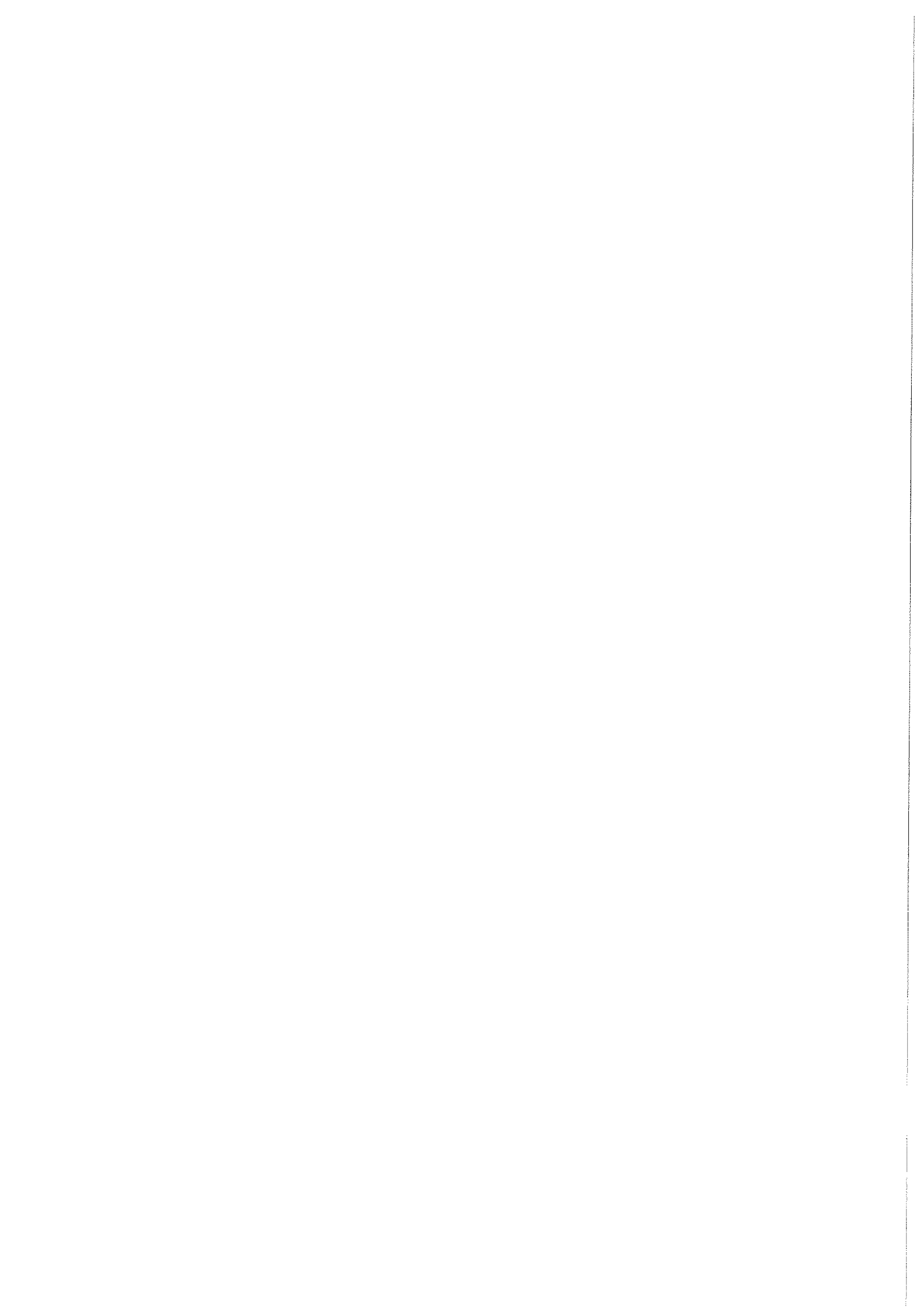
Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments dévoués.

Antoine BREBION
Directeur général
Les VENTS du Santerre S.A.S.



Pièces jointes :

- 1- Arrêté préfectoral portant autorisation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, datant du 9 octobre 2015
- 2- Arrêtés préfectoraux accordant permis de construire, datant du 9 octobre 2015
- 3- Courrier de la Préfecture de la Somme du 31 mars 2017 donnant acte des modifications non substantielles
- 4- Arrêtés préfectoraux valant permis de construire modificatif, datant du 3 juillet 2017
- 5- Courrier de ENEDIS sur le délai d'établissement des conventions de raccordement, datant du 30 octobre 2018





PJ n°1

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral portant autorisation
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Les Vents du Santerre SAS
Communes de Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons et Vauvillers

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du Préfet de Région en matière d'éolien terrestre, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du 29 avril au 29 mai 2015 inclus, sur la demande présentée par la société Les Vents du Santerre SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs d'une puissance totale de 14 MW et un poste de livraison sur le territoire des communes de Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons et Vauvillers ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2014 et complétée le 8 octobre 2014 par la société Les Vents du Santerre SAS dont le siège social est situé 521, boulevard du Président Hoover, « Le Polychrome », 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance totale de 14 MW et un poste de livraison sur le territoire des communes de Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons et Vauvillers ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 février 2015 ;

Vu les registres d'enquête et les rapport et avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 31 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté confirmée par son message électronique du 18 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société Les Vents du Santerre SAS se situe en zone orange (favorable sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Vents du Santerre SAS dont le siège social est situé 521, boulevard du Président Hoover, « Le Polychrome », 59000 LILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons et Vauvillers, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 105 m Puissance totale installée en MW : 14 Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur A1	679 994	6 972 513	Framerville-Rainecourt	Sous le Fossé Mangeart	YA 12
Aérogénérateur A2	680 809	6 972 593	Framerville-Rainecourt	Le Fond d'Herleville	ZY 3
Aérogénérateur A3	681 317	6 972 222	Framerville-Rainecourt	Le Fond d'Herleville	ZY 8
Aérogénérateur A4	682 484	6 972 639	Herleville	Au Bois Saint Médard	ZR 20
Aérogénérateur A5	679 793	6 971 675	Vauvillers	Sole du Bois d'Hobe	ZH 38
Aérogénérateur A6	680 752	6 971 584	Framerville-Rainecourt	Le Bois d'Hobe	ZZ 9
Aérogénérateur A7	681 647	6 971 577	Lihons	Le Fond d'Herleville	ZH 42
Poste de livraison (PDL)	682 483	6 972 651	Herleville	Au Bois Saint Médard	ZR 20

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Les Vents du Santerre SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 7 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 355\,633,15 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(1er avril 2015) = 103,6

Index₀(1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons et Vauvillers et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions-concernant-les-projets-de-parcs-eoliens>, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons et Vauvillers feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les Vents du Santerre SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ablaincourt-Pressoir, Bayonvillers, Berny-en-Santerre, Caix, Chaulnes, Chilly, Chuignes, Chuignolles, Dompierre-Becquincourt, Estrées Deniécourt, Fay, Fontaine-lès-Cappy, Foucaucourt-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Fresnes-Mazancourt, Guillaucourt, Hallu, Harbonnières, Herleville, Hyencourt-le-Grand, Lihons, Maucourt, Méharicourt, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Proyard, Punchy, Rosières-en-Santerre, Soyécourt, Vauvillers, Vermandovillers et Vrély.


Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Les Vents du Santerre SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 : Exécution

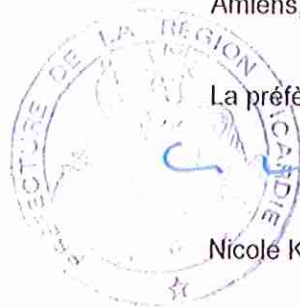
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Les Vents du Santerre SAS et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes de Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons et Vauvillers.

Amiens, le **09 OCT. 2015**

La préfète de région,



Nicole KLEIN



REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfète de région de Picardie

dossier n° PC 080 342 13 S0003

date de dépôt : 23 décembre 2013
demandeur : LES VENTS DU SANTERRE,
représenté par Monsieur BREBION Antoine
pour : la construction d'une éolienne (A1)
adresse terrain : lieu-dit Sous le fossé
Mangeart, à Framerville-Rainecourt (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par LES VENTS DU SANTERRE, représenté par BREBION Antoine demeurant 521 BD du président Hoover lieu-dit Le polychrome, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne (A1) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Sous le fossé Mangeart, à Framerville-Rainecourt (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 mars 2014;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011 et par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis défavorable de CDCEA en date du 25/11/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de Gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Vu l'avis favorable de Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme en date du 03/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord en date du 24/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 24/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de DREAL Picardie - Unité Territoriale de Glisy en date du 22/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le conservateur régional de l'archéologie en date du 10/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-625481-A1 du 10/09/2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la navigation aérienne ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, l'opérateur devra faire connaître à la Zone Aérienne de Défense Nord ainsi qu'à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Nord :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Diagnostic archéologique :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et portera sur les parcelles cadastrées AY n°12, ZY n°3 et 9 et ZZ n°9

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

En conséquence, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites par la préfète.

Article 3: Conformément à l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, le délai de validité de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle les travaux pourront commencer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Maire de Framerville-Rainecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 OCT. 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfète de région de Picardie

dossier n° PC 080 342 13 S0004

date de dépôt : 23 décembre 2013

demandeur : LES VENTS DU SANTERRE,
représenté par Monsieur BREBION Antoine

pour : la construction d'une éolienne (A2)

adresse terrain : lieu-dit Le Fond d'Herleville, à
Framerville-Rainecourt (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par LES VENTS DU SANTERRE, représenté par BREBION Antoine demeurant 521 BD du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne (A2) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Fond d'Herleville, à Framerville-Rainecourt (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 mars 2014;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011 et par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis défavorable de CDCEA en date du 25/11/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de Gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Vu l'avis favorable de Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme en date du 03/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord en date du 24/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 24/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de DREAL Picardie - Unité Territoriale de Glisy en date du 22/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le conservateur régional de l'archéologie en date du 10/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-625481-A1 du 10/09/2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la navigation aérienne ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, l'opérateur devra faire connaître à la Zone Aérienne de Défense Nord ainsi qu'à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Nord :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Diagnostic archéologique :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et portera sur les parcelles cadastrées AY n°12, ZY n°3 et 9 et ZZ n°9

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

En conséquence, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites par la préfète.

Article 3: Conformément à l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, le délai de validité de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle les travaux pourront commencer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Maire de Framerville-Rainecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 OCT, 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfète de région de Picardie

dossier n° PC 080 342 13 S0005

date de dépôt : 23 décembre 2013
demandeur : LES VENTS DU SANTERRE,
représenté par Monsieur BREBION Antoine
pour : la construction d'une éolienne (A3)
adresse terrain : lieu-dit Le Fond d'Herleville, à
Framerville-Rainecourt (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par LES VENTS DU SANTERRE, représenté par BREBION Antoine demeurant 521 BD du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne (A3) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Fond d'Herleville, à Framerville-Rainecourt (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 mars 2014;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011 et par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable de CDCEA en date du 25/11/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de Gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Vu l'avis favorable de Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme en date du 03/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord en date du 24/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 24/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de DREAL Picardie - Unité Territoriale de Glisy en date du 22/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le conservateur régional de l'archéologie en date du 10/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-625481-A1 du 10/09/2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la navigation aérienne ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, l'opérateur devra faire connaître à la Zone Aérienne de Défense Nord ainsi qu'à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Nord :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Diagnostic archéologique :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et portera sur les parcelles cadastrées AY n°12, ZY n°3 et 9 et ZZ n°9

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

En conséquence, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites par la préfète.

Article 3: Conformément à l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, le délai de validité de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle les travaux pourront commencer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Maire de Framerville-Rainecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 OCT, 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfète de région de Picardie

dossier n° PC 080 342 13 S0006

date de dépôt : 23 décembre 2013
demandeur : LES VENTS DU SANTERRE,
représenté par Monsieur BREBION Antoine
pour : la construction d'une éolienne (A6)
adresse terrain : lieu-dit Le bois d'Hobe, à
Framerville-Rainecourt (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par LES VENTS DU SANTERRE, représenté par BREBION Antoine demeurant 521 BD du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne (A6) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le bois d'Hobe, à Framerville-Rainecourt (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 mars 2014;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011 et par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis défavorable de CDCEA en date du 25/11/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de Gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Vu l'avis favorable de Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme en date du 03/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord en date du 24/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 24/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de DREAL Picardie - Unité Territoriale de Glisy en date du 22/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le conservateur régional de l'archéologie en date du 10/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-625481-A1 du 10/09/2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la navigation aérienne ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, l'opérateur devra faire connaître à la Zone Aérienne de Défense Nord ainsi qu'à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Nord :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Diagnostic archéologique :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et portera sur les parcelles cadastrées AY n°12, ZY n°3 et 9 et ZZ n°9

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

En conséquence, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites par la préfète.

Article 3 : Conformément à l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique. Par ailleurs, le délai de validité de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle les travaux pourront commencer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Maire de Framerville-Rainecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 OCT. 2015

La Préfète de région

Nicolé KLEIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfète de région de Picardie

dossier n° PC 080 432 13 S0003

date de dépôt : 23 décembre 2013
demandeur : LES VENTS DU SANTERRE,
représenté par Monsieur BREBION Antoine
pour : la construction d'une éolienne (A4)
adresse terrain : lieu-dit Au bois Saint Médard,
à Herleville (80340)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par LES VENTS DU SANTERRE, représenté par BREBION Antoine demeurant 521 BD du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne (A4) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Au bois Saint Médard, à Herleville (80340) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 mars 2014;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable de CDCEA en date du 25/11/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de Gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Vu l'avis favorable de Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme en date du 03/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord en date du 24/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 24/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de DREAL Picardie - Unité Territoriale de Glisy en date du 22/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le conservateur régional de l'archéologie en date du 10/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-625481-A1 du 10/09/2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la navigation aérienne ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, l'opérateur devra faire connaître à la Zone Aérienne de Défense Nord ainsi qu'à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Nord :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Diagnostic archéologique :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et portera sur la parcelle cadastrée ZR n°20.

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

En conséquence, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites par la préfète.

Article 3 : Conformément à l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, le délai de validité de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle les travaux pourront commencer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Maire de Herleville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 OCT. 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfète de région de Picardie

dossier n° PC 080 432 13 S0004

date de dépôt : 23 décembre 2013
demandeur : Les Vents du Santerre, représenté
par Monsieur BREBION Antoine
pour : la construction d'un poste de livraison
adresse terrain : lieu-dit Au Bois Saint Médard,
à Herleville (80340)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par Les Vents du Santerre, représenté par BREBION Antoine demeurant 521 BD du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un poste de livraison ;
- sur un terrain situé lieu-dit Au Bois Saint Médard, à Herleville (80340) ;
- pour une surface de plancher créée de 23 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 mars 2014;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable de CDCEA en date du 25/11/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de Gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Vu l'avis favorable de Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme en date du 03/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord en date du 24/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 24/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de DREAL Picardie - Unité Territoriale de Glisy en date du 22/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le conservateur régional de l'archéologie en date du 10/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-625481-A1 du 10/09/2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la navigation aérienne ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, l'opérateur devra faire connaître à la Zone Aérienne de Défense Nord ainsi qu'à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Nord :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Diagnostic archéologique :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et portera sur la parcelle cadastrée ZR n°20.

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

En conséquence, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites par la préfète.

Article 3: Conformément à l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.
Par ailleurs, le délai de validité de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle les travaux pourront commencer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Maire de Herleville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 OCT. 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfète de région de Picardie

dossier n° PC 080 481 13 S0010

date de dépôt : 23 décembre 2013

demandeur : Les Vents du Santerre, représenté
par Monsieur BREBION Antoine

pour : la construction d'une éolienne (A7)

adresse terrain : lieu-dit Le Fond d'Herleville, à
Lihons (80320)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par Les Vents du Santerre, représenté par BREBION Antoine demeurant 521 BD du Président Hoover lieu-dit Le polychrome, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne (A7) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Fond d'Herleville, à Lihons (80320) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 mars 2014;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 5 septembre 2008 et par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable de CDCEA en date du 25/11/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de Gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Vu l'avis favorable de Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme en date du 03/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord en date du 24/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 24/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de DREAL Picardie - Unité Territoriale de Glisy en date du 22/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le conservateur régional de l'archéologie en date du 10/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-625481-A1 du 10/09/2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la navigation aérienne ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, l'opérateur devra faire connaître à la Zone Aérienne de Défense Nord ainsi qu'à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Nord :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Diagnostic archéologique :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et portera sur la parcelle cadastrée ZH N°42.

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

En conséquence, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites par la préfète.

Article 3: Conformément à l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, le délai de validité de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle les travaux pourront commencer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Maire de Lihons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 OCT. 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfète de région de Picardie

dossier n° PC 080 781 13 S0005

date de dépôt : 23 décembre 2013

demandeur : Les Vents du Santerre, représenté
par Monsieur BREBION Antoine

pour : la construction d'une éolienne (A5)

adresse terrain : lieu-dit Sole du Bois d'Hobe, à
Vauvillers (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par Les Vents du Santerre, représenté par BREBION Antoine demeurant 521 BD du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne (A5) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Sole du Bois d'Hobe, à Vauvillers (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 mars 2014;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 13 avril 2011 et par arrêté préfectoral du 21 septembre 2011, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis défavorable de CDCEA en date du 25/11/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de Gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Vu l'avis favorable de Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme en date du 03/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord en date du 24/10/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 24/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de DREAL Picardie - Unité Territoriale de Glisy en date du 22/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le conservateur régional de l'archéologie en date du 10/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-625481-A1 du 10/09/2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la navigation aérienne ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le ballage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, l'opérateur devra faire connaître à la Zone Aérienne de Défense Nord ainsi qu'à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Nord :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Diagnostic archéologique :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et portera sur la parcelle cadastrée ZH n°42.

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

En conséquence, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites par la préfète.

Article 3: Conformément à l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, le délai de validité de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle les travaux pourront commencer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Maire de Vauvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 OCT. 2015

La Préfète de région

Nicolé KLEIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Amiens, le 31 MARS 2017

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Somme donne acte à la société Vents du Santerre S.A.S., dont le siège social est situé 521 bd du Président Hoover "Le Polychrome" - 59000 Lille, représentée par son président, Monsieur Antoine BRÉBION, de sa déclaration du 13 septembre 2016 de modification non substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de FRAMERVILLE-RAINECOURT, HERLEVILLE, LIHONS et VAUVILLERS, concernant le type d'éolienne (le modèle VESTAS de type V90 étant remplacé par le modèle VESTAS de type V100) avec augmentation de la taille du rotor de 90 à 100 mètres de diamètre, diminution de la hauteur du mât de 105 à 100 mètres, la hauteur totale de 150 mètres et la puissance unitaire nominale de 2 mégawatts restant inchangées, ainsi que le déplacement de quatre éoliennes de quelques mètres.

Ce parc éolien bénéficie de permis de construire délivrés le 9 octobre 2015 et d'une autorisation d'exploitation délivrée le 9 octobre 2015 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation
L'attachée, cheffe de bureau



Brigitte LEGRAND

Copie adressée à :

- à Madame et Messieurs les Maires de FRAMERVILLE-RAINECOURT, HERLEVILLE, LIHONS et VAUVILLERS
- à Madame la sous-préfète de Péronne
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD 80 - Equipe 1)

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Somme

PS n°4
dossier n° PC 080 342 13 S0003-M01

date de dépôt : 14 septembre 2016

demandeur : SAS LES VENTS DU SANTERRE,
représentée par Monsieur BREBION Antoine

pour : - Modification du diamètre de rotor -
Eolienne A1

adresse terrain : lieu-dit Sous le fossé
Mangeart, à Framerville-Rainecourt (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 septembre 2016 par la SAS LES VENTS DU SANTERRE, représentée par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 Bd du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du diamètre de rotor de l'éolienne A1 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Sous le fossé Mangeart, à Framerville-Rainecourt (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011 et par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 ;

Vu le permis initial n° 080 342 13 S0003 accordé le 9 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 2 mars 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 novembre 2016 et 15 novembre 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Framerville-Rainecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUIL. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

date de dépôt : 14 septembre 2016

demandeur : SAS LES VENTS DU SANTERRE,
représentée par Monsieur BREBION Antoine
pour : - Modification du diamètre de rotor de
l'éolienne A2

adresse terrain : lieu-dit Le Fond d'Herleville, à
Framerville-Rainecourt (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 septembre 2016 par SAS LES VENTS DU SANTERRE, représentée par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 Bd du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du diamètre de rotor de l'éolienne A2 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Fond d'Herleville, à Framerville-Rainecourt (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011 et par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 ;

Vu le permis initial n° 080 342 13 S0004 accordé le 9 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 2 mars 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 novembre 2016 et 15 novembre 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'État, annexés au présent arrêté :

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Framerville-Rainecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUL. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

date de dépôt : 14 septembre 2016

demandeur : SAS LES VENTS DU SANTERRE,
représentée par Monsieur BREBION Antoine

pour : - Modification du diamètre de rotor et
déplacement de l'éolienne A3

adresse terrain : lieu-dit Le Fond d'Herleville, à
Framerville-Rainecourt (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 septembre 2016 par SAS LES VENTS DU SANTERRE, représentée par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 Bd du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du diamètre de rotor et le déplacement de l'éolienne A3 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Fond d'Herleville, à Framerville-Rainecourt (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011 et par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 ;

Vu le permis initial n° 080 342 13 S0005 accordé le 9 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 2 mars 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 novembre 2016 et 15 novembre 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Framerville-Rainecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUIL. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 432 13 S0003-M01

date de dépôt : 14 septembre 2016

demandeur : SAS LES VENTS DU SANTERRE,
représentée par Monsieur BREBION Antoine

pour : - Modification du diamètre de rotor et
déplacement de l'éolienne A4

adresse terrain : lieu-dit Au bois Saint Médard,
à Herleville (80340)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 septembre 2016 par SAS LES VENTS DU SANTERRE, représentée par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 Bd du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du diamètre de rotor et le déplacement de l'éolienne A4 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Au bois Saint Médard, à Herleville (80340) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 080 432 13 S0003 accordé le 9 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 2 mars 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 novembre 2016 et 15 novembre 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Herleville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUIL. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 781 13 S0005-M01

date de dépôt : 14 septembre 2016

demandeur : SAS LES VENTS DU SANTERRE,
représentée par Monsieur BREBION Antoine

pour : - Modification du diamètre de rotor et
déplacement de l'éolienne A5

adresse terrain : lieu-dit Sole du Bois d'Hobe, à
Vauvillers (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 septembre 2016 par SAS LES VENTS DU SANTERRE, représentée par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 Bd du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du diamètre de rotor et déplacement de l'éolienne A5 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Sole du Bois d'Hobe, à Vauvillers (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 13 avril 2011 et par arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 ;

Vu le permis initial n° 080 781 13 S0005 accordé le 9 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 2 mars 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 novembre 2016 et 15 novembre 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Vauvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUL. 2017
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 342 13 S0006-M01

date de dépôt : 14 septembre 2016
demandeur : SAS LES VENTS DU SANTERRE,
représentée par Monsieur BREBION Antoine
pour : - Modification du diamètre de rotor de
l'éolienne A6
adresse terrain : lieu-dit Le bois d'Hobe, à
Framerville-Rainecourt (80131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 septembre 2016 par SAS LES VENTS DU SANTERRE, représentée par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 Bd du Président Hoover lieu-dit Le Polychrome, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du diamètre de rotor de l'éolienne A6 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le bois d'Hobe, à Framerville-Rainecourt (80131) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011 et par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 ;

Vu le permis initial n° 080 342 13 S0006 accordé le 9 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 2 mars 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 novembre 2016 et 15 novembre 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Framerville-Rainecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUL. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la Somme

dossier n° PC 080 481 13 S0010-M01

date de dépôt : 14 septembre 2016

demandeur : SAS LES VENTS DU SANTERRE,
représentée par Monsieur BREBION Antoine

pour : - Modification du diamètre de rotor et
déplacement de l'éolienne A7

adresse terrain : lieu-dit Le Fond d'Herleville, à
Lihons (80320)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 septembre 2016 par SAS LES VENTS DU SANTERRE, représentée par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 Bd du Président Hoover lieu-dit Le polychrome, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du diamètre de rotor et le déplacement de l'éolienne A7 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Fond d'Herleville, à Lihons (80320) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 5 septembre 2008 et par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 ;

Vu le permis initial n° 080 481 13 S0010 accordé le 9 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le délégué régional de Picardie - Direction de l'aviation civile nord en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas de Calais - Picardie (Unité départementale de la Somme) en date du 2 mars 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire initial restent en vigueur.

Les prescriptions suivantes devront être respectées conformément aux avis du 4 novembre 2016 et 15 novembre 2016 émis par la Direction générale de l'aviation civile et par la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, annexés au présent arrêté :

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant pour chaque éolienne sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

La présente décision ne prévaut pas de la décision prise au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement, qui doit faire l'objet d'une procédure indépendante pour ce modificatif.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Lihons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUL. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

LES VENTS DU SANTERRE SAS

A l'attention de M. DECOSTRE Patrick,
« Le Polychrome »
521, boulevard du Président Hoover
59000 LILLE

Nos références : MMN-RP-2015-000175 - Parc éolien du Santerre 1
MMN-RP-2016-000165 - Parc éolien du Santerre 2

Interlocuteur : Justine DUVERGE
03.20.67.35.63

Objet : Délai d'établissement des Conventions de Raccordement

Villeneuve d'Ascq, le 6 novembre 2018

Monsieur,

Vous avez accepté des Propositions Techniques et Financières en date du 17/05/2017 et du 27/04/2017 concernant respectivement les projets du parc éolien du Santerre 1 et du parc éolien du Santerre 2. Les solutions de raccordement proposées prévoient la création d'un nouveau transformateur au poste source de Vauvillers, cet ouvrage de raccordement nécessite l'obtention d'autorisation administrative notamment une demande de permis de construire.

Nous vous informons que le délai prévisionnel d'établissement de vos conventions de raccordement ne pourra être respecté, comme le prévoit la Procédure de traitement de demandes de raccordement d'une Installation de Production Enedis-PRO-RES_67E §8.1.2 :

« Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

La convention est établie dans un délai de [...] neuf mois en HTA sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des Ouvrages de Raccordement. »

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur l'expression de nos sentiments distingués.

Justine DUVERGE

Chargée de projets

